Régie de l'énergie
Demande d'intervention : Liste des sujets

Instructions

Veuillez utiliser ce gabarit pour fournir les informations exigées pour chacun des sujets dont vous entendez traiter dans le dossier, et joignez-le à votre demande d'intervention.

Informations générales

Nom de la personne intéressée : GRAME

Numéro du dossier : R-4177-2021, phase 2

Régie de l'énergie
Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : I. Plan d'approvisionnement : Prévision de la demande dans un contexte de transition énergétique (B-0138)

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations en transition énergétique.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Énergir présente des scénarios, soit ceux de base, haut et bas, sur la durée du Plan d'approvisionnement 2023-2026 (B-0138, sections 4.1, 4.2 et 4.3) et indique que ses prévisions de volumes pour le marché petit et moyen débits est préparé globalement, en analysant certains facteurs, dont la conjoncture économique et la position concurrentielle (B-0138, p.35). Le GRAME souhaite savoir si Énergir a pris en compte les nouveaux développements en matière de carboneutralité, notamment de la ville de Montréal (qui interdira le chauffage des nouveaux bâtiments aux énergies fossiles de moins de 2 000 m2 dès 2024, et pour les bâtiments de plus de 2 000 m2 dès 2025 sur son territoire) dans ses prévisions de livraison de gaz naturel. (Article du Devoir, Un impératif « zéro émission » pour les nouvelles constructions à Montréal en 2025, 3 mai 2022).
Le marché de la nouvelle construction sur le territoire de la ville de Montréal doit être examiné de plus près, pour la part relative qu'il occupe sur la croissance des ventes sur l'horizon du plan d'approvisionnement et de l'impact de cette annonce de la ville de Montréal. Le contexte actuel de transition énergétique nécessite d'avoir un portrait précis des nouveaux développements en cette matière et de leur impact sur les besoins et les prévisions de livraison de gaz naturel. Le GRAME émettra son analyse et ses recommandations suite à sa participation à la période de questions afin de vérifier ses hypothèses.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Le GRAME entend questionner le Distributeur sur l'enjeu relatif aux scénarios du plan d'approvisionnement. Il produira son analyse de la situation et fera ses recommandations par la suite.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Régie de l'énergie
Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : II : Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP », pièce B-0069

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations sur le CASEP dans les dossiers tarifaires précédents d'Énergir.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Énergir demande à la Régie d'autoriser la reconduction du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP ». (B-0053, par. 20).
Énergir indique avoir décidé d'exclure les conversions résidentielles pour l'année 2022-2023 afin d'arrimer ses pratiques avec les orientations gouvernementales et de soutenir ses efforts de décarbonation dans le chauffage des bâtiments (B-0069, p.4). Cependant, Énergir indique que présentement, pour les systèmes biénergie, seules les conversions impliquant le remplacement de l'électricité-mazout par l'électricité-gaz naturel sont présentement admissibles. Considérant la prévision de conversions Densification -Résidentiel au Tableau 4 (B-0069, p. 9) pour l'année projetée 2022-2023, le GRAME souhaite vérifier avec Énergir si elle entend maintenir l'aide financière du CASEP pour la conversion des systèmes biénergie impliquant le remplacement de l'électricité-mazout par l'électricité-gaz naturel pour l'année 2022-2023, soit jusqu'à la date d'interdiction prévue au Règlement sur les appareils de chauffage au mazout (à compter du 31 décembre 2023 pour les bâtiments résidentiels).
De l'avis du GRAME, bien que le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout prévoit l'interdiction de remplacer un appareil de chauffage au mazout par un appareil fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile à compter du 31 décembre 2023 dans les bâtiments résidentiels, le financement de conversions pour des systèmes biénergie jusqu'à cette date semble contraire à l'objet du Règlement qui vise à réduire la mise en place d'appareils de chauffage fonctionnant au moyen d'un combustible fossile.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Le GRAME entend questionner le Distributeur sur l'enjeu relatif au CASEP. Il produira son analyse de la situation et fera ses recommandations par la suite.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Régie de l'énergie
Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : III. Budget des activités, projets et achats de GNR en vue de réduire les émissions de GES (B-0118)

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations sur les indices de qualité de service sur les GES.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

La preuve d'Énergir indique, parmi les projets retenus pour l'année 2022-2023 (Tableau 2), la modernisation de la chaufferie des ateliers Bercy et l'amélioration des actifs (remplacement des chaudières). Pour l'année 2023-2024 (Tableau 5), Énergir prévoit le remplacement d'une chaudière à condensation par une chaudière électrique bi-énergie et le remplacement de chaudières (amélioration des actifs). Pour l'année 2024-2025, Énergir prévoit le remplacement des regazéificateurs. Le GRAME souhaite notamment vérifier auprès d'Énergir si le choix des actifs permettra l'installation d'équipements à haute efficacité énergétique et vérifier si la perte de volumes suite au remplacement par une chaudière électrique biénergie sera considérée dans la Contribution GES (R-4169-2021).
Concernant l'utilisation d'achat de GNR supplémentaire, le GRAME constate que cette option représente près de 35 % des réductions pour l'année témoin 2022-2023, plus de 62 % pour l'année 2023-2024 et 87 % des réductions de GES pour l'année 2024-2025. Le GRAME a plusieurs préoccupations relatives à l'utilisation de GNR et souhaite pouvoir questionner Énergir à propos de l'évolution de la place du GNR à titre de compensation pour la réduction de GES dans l'avenir, considérant l'augmentation des coûts et notamment la disponibilité de la ressource. Finalement, le GRAME note qu'Énergir n'a pas indiqué le budget prévu pour l'achat de GNR.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Cliquer pour ajouter d'autres sujets

Régie de l'énergie
Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : IV. Propositions de modifications aux pièces de la cause tarifaire et du rapport annuel B-0063

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations sur les programmes commerciaux PRC et PRRC et sur le tarif de réception applicable au GNR (en lien avec la carte des zones de consommation).

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Le GRAME a deux préoccupations concernant les propositions de modifications aux pièces.
La première concerne la demande d'Énergir de ne plus présenter la carte représentative des zones de consommation. Selon le GRAME cette information est toujours pertinente, surtout dans le contexte du développement de la filière québécoise de production de GNR en franchise, considérant les coûts du tarif de réception et sa portion relative au coût de transport. Le GRAME souligne que les tableaux de l'annexe comportent de l'information moins facile à décrypter qu'une carte qui montre les zones de consommation, considérant notamment que les projets de production potentielle n'y sont pas reflétés et l'importance d'une réévaluation du tarif de réception pour les coûts de transport lorsque la portion minimale de GNR sera de l'ordre de 5% et éventuellement de 10 %, tel qu'annoncé dans le Plan pour une économie verte 2030 (PEV, p. 19).
Au dossier R-4018-2017 Phase 2, la Régie jugeait prématuré de «donner une orientation pour le traitement des coûts de transport découlant d'un approvisionnement en GNR produit dans une zone de consommation et livré hors de cette zone.» (D-2018-158, par. 485), compte tenu du peu d'approvisionnement en GNR. Cependant, elle jugeait «intéressant de connaître, par zone de consommation, la quantité de GNR produite au Québec et injectée dans le réseau de distribution.» (D-2018-158, par. 486). Finalement, le GRAME constate qu'Énergir n'a pas produit la carte des zones de consommation au présent dossier, à la pièce B-0120, soit avant que la Régie n'en donne l'autorisation.
La deuxième préoccupation du GRAME concerne la proposition de mettre fin aux quatre rapports détaillés des programmes commerciaux (pièce B-0095).
Le GRAME souhaite participer à la période de questions pour valider sa compréhension de la demande d'Énergir et émettra ses conclusions par la suite.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Le GRAME entend questionner le Distributeur sur l'enjeu relatif aux propositions de modifications aux pièces de la cause tarifaire et du rapport annuel. Il produira son analyse de la situation et fera ses recommandations par la suite.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Cliquer pour ajouter d'autres sujets

Régie de l'énergie
Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : V. Modifications au Tarif de réception B-0133

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations sur le tarif de réception, en lien avec son application aux projets de production de GNR.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Au dossier R-4018-2017 Phase 2, le GRAME soulignait que de sa compréhension, le GNR produit dans une zone, en franchise, a un effet (pour l'instant marginal, mais néanmoins réel) sur la quantité totale transportée (TCPL, TQM, etc.) et donc un impact à la baisse sur le coût réel de transport de cette zone, le coût de transport étant un coût socialisé à la clientèle (C-GRAME-0022, page 13). Il faisait valoir que dans une même zone il pourrait y avoir un approvisionnement en GNR local plus significatif, compte tenu des réservoirs de matières premières localisées dans les régions agricoles. Il y aurait donc réduction des coûts de transport (TCPL, TQM, etc.) pour approvisionner cette zone de distribution de gaz naturel. À ce moment, la Régie jugeait prématuré de « donner une orientation pour le traitement des coûts de transport découlant d'un approvisionnement en GNR produit dans une zone de consommation et livré hors de cette zone. » (D-2018-158, par. 485), compte tenu du peu d'approvisionnement en GNR. Cependant, elle jugeait « intéressant de connaître, par zone de consommation, la quantité de GNR produite au Québec et injectée dans le réseau de distribution. » (D-2018-158, par. 486).
Le GRAME comprend des propositions d'Énergir qu'il s'agit d'une première étape dans la révision des taux de catégorie C (B-0133, p. 12). Cependant aucune mention n'est faite pour les autres catégories, comme celle de la catégorie D (Coûts additionnels d'utilisation du réseau de transport TCPL/TQM). Le GRAME souhaite questionner Énergir sur ses intentions à cet égard, notamment afin de savoir si elle a fait l'adéquation entre les zones de production actuelles et potentielles de GNR et les coûts de transport évités pour ces zones.
Concernant les propositions énoncées par Énergir, soit de modifier le pourcentage applicable aux coûts d'entretien afin de ne pas pénaliser les projets de GNR éloignés du réseau, le GRAME est favorable à priori, mais souhaite pouvoir clarifier certaines explications fournies par Énergir.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Le GRAME entend questionner le Distributeur sur l'enjeu relatif aux modifications au Tarif de réception. Il produira son analyse de la situation et fera ses recommandations par la suite.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Cliquer pour ajouter d'autres sujets

Régie de l'énergie
Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : VI. Demande prioritaire d'autorisation de dépassement des budgets du PGEÉ pour le marché VGE en 2021-2022 B-0073

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations sur le PGEÉ.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Le GRAME note que l'écart budgétaire global prévu est à l'intérieur de la limite de 15 % autorisée, bien que pour le marché VGE cette limite soit largement dépassée. De plus, le ratio $/m3 est inférieur à celui VGE institutionnel, malgré la hausse des aides financières prévues (B-0073, Tableau 3, p. 7). Le GRAME est d'avis qu'à ce stade-ci, il serait inopportun de pénaliser les clients qui ont fait une demande d'aide financière sur la base des paramètres approuvés par la Régie dans sa décision D-2020-145, par. 392, donc de voir des projets reportés dans le temps. Cependant, plusieurs questions demeurent, soit pourquoi l'augmentation des économies d'énergie, par rapport aux prévisions initiales, n'est pas à la hauteur de l'augmentation du budget demandé de 76 %. Globalement, l'augmentation des économies d'énergie est de 3,6 Mm³ de plus que prévu pour l'année 2021-2022. Pour que les économies d'énergie soient conséquentes à l'augmentation du budget de 76 %, elles devraient représenter 32,7 Mm3, au lieu de 26,6 Mm3.
Si on regarde uniquement l'augmentation de 89 % du budget du sous-volet Encouragement à l'implantation – VGE industriel, Énergir n'indique pas l'augmentation d'économies d'énergie correspondante, par rapport aux prévisions initiales au dossier R-4119-2020, (pièce B-0017, Annexe A, p. 5) de 18,6 Mm3. Il serait important de comprendre l'impact de la demande de dépassement budgétaire sur les résultats en EÉ de manière plus détaillée.
Le GRAME soumet qu'il pourrait être opportun de réviser dès maintenant la fiche du sous-volet Encouragement à l'implantation VGE -Industriel et de vérifier si les nouvelles prévisions de 2021-2022 et de 2022-2023 concernant le nombre de participants et les tests économiques seront modifiés de manière significative par rapport aux données fournies lors de la demande de modification des aides financières au dossier R-4119-2020 (B-0017, Annexe A, p. 5) sur laquelle la Régie s'est basée pour autoriser la modification des aides financières de ce programme. Par la suite, la Régie pourra décider si elle demande une révision des aides financières au prochain dossier tarifaire, ou à plus brève échéance.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Le GRAME entend questionner le Distributeur sur l'enjeu prioritaire relatif à la demande d'autorisation de dépassement des budgets du PGEÉ pour le marché VGE en 2021-2022. Il produira son analyse de la situation et déposera ses conclusions le 3 juin 2022.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Cliquer pour ajouter d'autres sujets

Régie de l'énergie
Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : VII. PGEÉ, pièce B-0051

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations sur le PGEÉ d'Énergir.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Augmentation de la marge : Le GRAME souhaite aborder l'aspect relatif à la demande d'approbation une augmentation de 9,3 M$ à la marge du budget 2022-2023 (B-0051, p. 6). Outre les ajustements aux aides financières autorisés par la décision D-2020-145, par. 392, le détail des ajustements budgétaires (Tableau 2) ne permet pas de comprendre la provenance de ces hausses, considérant notamment le dépassement budgétaire demandé pour l'année en cours (2021-2022), lequel porte sur le sous-volet Encouragement à l'implantation – VGE industriel. Le GRAME est d'avis que plus d'informations doivent être fournies, notamment sur les prévisions de participation, les ratios $/m3 et les tests économiques. Ces précisions additionnelles permettraient de s'assurer que la demande budgétaire à la marge est bien ciblée, afin d'éviter une demande de dépassement en cours d'année 2022-2023, et de vérifier s'il serait opportun de procéder à une évaluation du programme plus tôt que prévu.
Modifications aux programmes : Énergir propose de modifier certaines modalités au programme Innovation efficace, soit d'inclure les organisations établies ailleurs en Amérique du Nord, en autant que le projet réponde aux objectifs du programme (B-0051, Tableau 4, p. 14).
Le GRAME est favorable à cette demande en autant que les critères de sélection soient bien alignés avec les technologies pouvant permettre de bonifier les programmes d'efficacité énergétique du PGEÉ. Concernant l'inclusion de projets d'innovation initiés par Énergir, le GRAME est d'avis qu'Énergir est bien placé pour cibler les initiatives qui pourront bonifier les programmes de son PGEÉ. Énergir propose de modifier les modalités du sous-volet - Études de faisabilité VGE (B-0051, p. 16-17) afin d'offrir la possibilité à un client de recevoir plus d'une aide financière annuellement dans certain cas, comme la présence d'un complexe industriel, ou de sections distinctes d'usines pouvant être délimitées séparément. Le GRAME est d'avis que ces modifications sont souhaitables afin d'optimiser le nombre de projets qui pourraient être développés par la suite.
Pour ces deux sujets, le GRAME souhaite vérifier ses hypothèses lors de la période de demandes de renseignements. Il émettra ses commentaires et recommandations par la suite.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Cliquer pour ajouter d'autres sujets